

François Otchakovsky-Laurens

1348, Marseille s'unifie, son assemblée s'affirme

Avertissement

Le contenu de ce site relève de la législation française sur la propriété intellectuelle et est la propriété exclusive de l'éditeur.

Les œuvres figurant sur ce site peuvent être consultées et reproduites sur un support papier ou numérique sous réserve qu'elles soient strictement réservées à un usage soit personnel, soit scientifique ou pédagogique excluant toute exploitation commerciale. La reproduction devra obligatoirement mentionner l'éditeur, le nom de la revue, l'auteur et la référence du document.

Toute autre reproduction est interdite sauf accord préalable de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France.

revues.org

Revues.org est un portail de revues en sciences humaines et sociales développé par le Cléo, Centre pour l'édition électronique ouverte (CNRS, EHESS, UP, UAPV).

Référence électronique

François Otchakovsky-Laurens, « 1348, Marseille s'unifie, son assemblée s'affirme », *Rives méditerranéennes* [En ligne], 42 | 2012, mis en ligne le 12 juin 2013, Consulté le 10 septembre 2012. URL : <http://rives.revues.org/4155>

Éditeur : TELEMME (UMR 6570)

<http://rives.revues.org>

<http://www.revues.org>

Document accessible en ligne sur : <http://rives.revues.org/4155>

Ce document est le fac-similé de l'édition papier.

Cet article a été téléchargé sur le portail Cairn (<http://www.cairn.info>).



Distribution électronique Cairn pour TELEMME (UMR 6570) et pour Revues.org (Centre pour l'édition électronique ouverte)

© Tous droits réservés

1348, Marseille s'unifie, son assemblée s'affirme

François OTCHAKOVSKY-LAURENS
Université d'Aix-Marseille, UMR TELEMME

Résumé : En 1348, la reine Jeanne unifie les deux parties de Marseille – l'une sous contrôle ecclésiastique, l'autre gouvernée par l'oligarchie du port. Ce faisant, Jeanne cherche à s'assurer le soutien de la ville marchande, dominante. Le contexte de crise – déstabilisation du pouvoir royal, peste – révèle l'assemblée urbaine comme un centre du pouvoir dans la ville. Les pratiques du conseil de ville montrent son renforcement au cours des années 1348-1349, alors que les officiers de tutelle – viguier, juges – se trouvent relativement effacés par l'instauration d'un dialogue direct avec le souverain. Les dissensions internes existent, mais rarement liées à l'unification, qui n'est qu'un aspect du choix stratégique d'alliance entre Jeanne et Marseille.

Abstract: In 1348, Queen Jeanne unifies the two parts of Marseilles – one under ecclesiastic control, the other ruled by the port oligarchy. Through this act, Jeanne seeks to ensure the support of the commanding merchant town. The backdrop of crisis – royal power destabilization, plague – reveals the urban assembly as a centre of power in the city. The practices of the city council attest to its gaining strength during the years 1348-1349, while the supervising officers – the viguier, the judges – become relatively eclipsed by the establishment of a direct dialog with the monarch. The existing internal dissensions are seldom linked with the unification of the city, only one aspect of the strategic alliance between Jeanne and Marseilles.

Le 3 janvier 1348, par lettres royales, la ville de Marseille ne fait plus qu'une. Divisée depuis des siècles entre trois puis deux pouvoirs qui se partageaient le territoire urbain, ainsi que la fiscalité et la justice sur ses habitants, elle se trouve unifiée en une entité politique, l'*universitas Massilie*, « l'université de Marseille », au sens de personne morale juridique représentant la ville tout entière – ou de commune, de municipalité.

Désormais, elle est administrée par un seul viguier – officier représentant le comte de Provence –, ses juges ont pouvoir sur toute la cité, et surtout, pour ce qui intéresse cette étude, le conseil des habitants de la ville et leurs délibérations concernent Marseille tout entière.

Nous examinerons ici le cas de Marseille, en tant que ville qui s'unifie, au cœur d'une situation plus large, et précisément en tant que communauté d'environ 20 000 habitants au plus, représentée par une assemblée, le conseil de Marseille. En quoi le contexte de la réunification entraîne-t-il une redéfinition du rôle du Conseil et de son fonctionnement ? Pour appréhender l'assemblée, nous étudierons plus particulièrement le discours qu'elle produit dans les registres de délibérations marseillais¹, qui accompagne ces évolutions et justifie ses prétentions au bien commun et à l'unité.

LES ENJEUX DE LA RÉUNIFICATION MARSEILLAISE

L'unification est en 1348 le résultat d'un processus antérieur, et l'objet d'une revendication constante des Marseillais depuis plus d'un siècle. Depuis le XI^e siècle, Marseille était divisée entre trois pouvoirs : la ville basse, dite vicomtale ; la ville haute, ou « Ville des Tours », composée de la ville prévôtale (le chapitre de la cathédrale de la Major) et la ville de l'évêque, toutes deux sous contrôle ecclésiastique, et qui ne font déjà plus qu'une avant 1348. En 1343, Jeanne, reine de Naples et comtesse de Provence, avait déjà racheté les droits de justice et de seigneurie de la ville prévôtale, qui lui échappait jusque-là – la ville haute était réunifiée, étape préalable à celle de la ville entière².

En unifiant définitivement la ville, la reine Jeanne harmonise sa justice, sa fiscalité, sa défense militaire. Cette fusion fait précisément partie des revendications

1 Archives Municipales de Marseille (=AMM), registres de délibérations, principalement BB 20 (du 20 août 1348 au 6 août 1349) et BB 21 (du 13 août 1350 au 20 août 1351), qui suivent directement l'unification.

2 Sur les origines de la division, l'unification de 1348 et les étapes antérieures, T. PÉCOUT, « L'évêque et le chapitre de la Major », ainsi que « Marseille et la reine Jeanne », dans T. PÉCOUT (dir.), *Marseille au Moyen Âge, entre Provence et Méditerranée. Les horizons d'une ville portuaire*, Méolans-Revel, Éditions Désiris, 2009, ici respectivement p. 167-177 et p. 214-221. Plusieurs documents utilisés ici y sont publiés intégralement. Que leurs éditeurs et traducteurs, en particulier Thierry Pécout, en soient remerciés, de même que Marc Bouiron, qui a très aimablement accepté de composer le plan de Marseille en 1348 pour cette étude.

Figure 1. Plan de la ville de Marseille en 1348



Composition : Marc Bouiron

des habitants de la ville haute – sauf, on peut le supposer, de l'évêque et du chapitre. Voici ce qu'en dit l'acte d'unification :

« Il a été exposé humblement à notre majesté que les hommes et femmes de cette cité dite Ville des Tours, constatant les libertés, franchises et immunité de la cité vicomtale, se sont transférés depuis longtemps vers elle, et ne cessent tous les jours de le faire, en y implantant leur domicile. De sorte que [cette ville des Tours], toute entière aussi valable qu'une friche et rendue méconnaissable par les ruines, [acceptant] à l'avenir les troubles possibles des dépenses spécifiques et des périls manifestes des guerres de ladite cité vicomtale suite à son intégration à cette dernière, les habitants supplièrent humblement notre majesté [...]»³.

Ainsi, c'est pour le bien proclamé de la ville haute, et de ses habitants, dans un profit estimé supérieur à tous les inconvénients possibles qui pourraient en résulter, que l'on prétend unifier la ville. Le souci du bien commun semble prévaloir, et servait déjà de justification lors du rachat des droits de la prévôté par Jeanne en 1343. Ainsi ce dernier acte mentionnait à trois reprises « l'utilité évidente », avec les expressions *pro evidente utilitate* et *pro maxima et evidente utilitate*⁴. La ville haute, décrite ici en situation de faiblesse, semble en quelque sorte absorbée par la ville basse, cœur économique et politique, centré sur le port marchand.

En effet, sur le plan politique, les conditions de l'unification paraissent d'emblée refléter la supériorité de la ville basse – pour oser l'oxymore. Ainsi la représentation des habitants au conseil, dès 1348 et tout au long du XIV^e siècle, continue à se faire sur les anciens critères de la seule ville vicomtale. On choisit les conseillers, ou les délégués élus pour telle ou telle mission, selon un ratio par quartier de la ville basse, par sizain. Si un homme de la ville haute veut participer au conseil ou être désigné – ce qui arrive effectivement – ce sera en tant que représentant d'un sizain de la ville basse⁵.

3 AMM, AA 24, n° 1, original parchemin, traduit et transcrit dans T. PÉCOUT (dir.), *Marseille au Moyen Âge...*, op. cit., p. 216-217.

4 Archives départementales des Bouches-du-Rhône (=AD13), B 176, fol. 105, acte édité dans Philippe MABILLY, *Les villes de Marseille au Moyen Âge : Ville supérieure et ville de la prévôté, 1257-1348*, Marseille, 1905, p. 274-283. Ce thème du bien commun, de l'utilité publique comme justification de l'action souveraine rejoint, pour la même période, les observations faites par Olivier Guyotjeannin sur le discours développé dans les chartes de franchise : O. GUYOTJEANNIN, « Vivre libre dans une seigneurie juste. Note sur les préambules des chartes de franchises », dans *Campagnes médiévales : l'homme et son espace. Études offertes à Robert Fossier*, Paris, 1995, p. 375-387.

5 Ainsi Foulque Audibert, mentionné comme habitant de la Ville des Tours le 22 août 1348, AMM, BB 20, fol. 6-7, et que l'on retrouve, à propos d'une autre délibération concernant la ville haute, le 10 septembre 1348, fol. 19v., et que Mabilly indique comme un élu du sizain de la Draperie pour l'année 1350 : Philippe MABILLY, *Les villes de Marseille...*, op. cit., p. 192. Autre exemple, Jean Atulphi, écuyer, qui intervient en séance pour défendre les privilèges

Rapidement, certains anciens citoyens de la ville des Tours se plaignent publiquement de la mise en œuvre de l'unification, ce qui suscite l'intervention en séance de l'assemblée de Fouque Audibert. Celui-ci est tout d'abord qualifié de « membre du conseil » – *de predicto consilio* –, mention que l'on retrouve rarement pour caractériser les autres conseillers au fil des délibérations – la légitimité politique de Fouque dans l'institution n'est pas encore pleinement établie. Il demande l'application de l'union des deux villes, « afin que l'amour et l'affection, règnent entre les citoyens de cette ville et ceux qui leur ont été associés et réunis » ; précisément, il demande un accès égal aux offices⁶.

Mais si l'acte d'union, comme les traces de l'unification dans les registres de délibération, semblent indiquer une ville haute en situation de faiblesse, et une unification au profit dominant de la ville basse, isoler ces sources de leur contexte peut s'avérer trompeur.

La situation de 1348 est très particulière pour une réunification harmonieuse : pouvoir royal déstabilisé en Italie, guerre civile larvée en Provence, conflits de tutelle administrative – sénéchaux de Provence et officiers locaux rivaux⁷ –, peste, départ de nombreux habitants, difficultés d'approvisionnement liées à tout ce qui précède.

La crise, puisqu'il s'agit bien de cela, est complexe. La reine Jeanne n'est pas, ou pas seulement, la bienfaitrice désintéressée de « l'évidente utilité » publique. Ses raisons profondes sont sans doute autres, menacée qu'elle est par la progression d'armées ennemies, celles du roi de Hongrie, dans son royaume de Naples. Ainsi, le pouvoir royal angevin est bien affaibli. Poussée par les menaces de conquête de son *Regno* – royaume – italien, Jeanne vient en janvier 1348 dans son comté de Provence pour y chercher du soutien, et tout d'abord à Marseille.

L'acte d'union des deux villes, qui précède de dix-sept jours seulement son arrivée, la prépare. En accordant l'unification, la reine accède aux aspirations anciennes des Marseillais⁸. Ainsi conditionné, son accueil par les Marseillais est effectivement

anciens de sa famille sur la ville des Tours, et que l'on retrouve lui aussi un peu plus tard élu comme représentant du sizain de la Draperie : BB 20, fol. 46v (séance du 4 septembre 1348), puis élection en séance du 29 septembre 1350, BB 21 fol. 12r.

6 *Personne dicte ville debent honoribus augmentari predictis personis dignentur de cetero recolligere cum participatione graciosa in officiis dicte Civitatis Massilie augmentationibus honoribus graciis opportunis ut inde amor et dilectio perpetuo vigeat inter cives dicti Civitatis et ipsos adjunctos et agregatos eisdem.* AMM, BB 20, fol. 6v.

7 Siégeant à Aix et désigné par le souverain de Naples et comte de Provence, le sénéchal était l'officier supérieur gouvernant le comté ; lui-même désignait les officiers locaux, notamment pour Marseille le viguier, les juges des premières et secondes appellations, ainsi que le sous-viguier.

8 Dans la première moitié du XIII^e siècle, les conseils des deux villes de Marseille avaient vainement tenté d'imposer l'union à l'évêque, détenteur du pouvoir temporel sur la ville haute. Sur le mouvement communal marseillais au XIII^e siècle, voir Sylvie CLAIR, « La commune au XIII^e siècle », dans Thierry PÉCOUT (dir.), *Marseille au Moyen Âge...*, op. cit., p. 181-185.

favorable, et la ville soutiendra indéfectiblement Jeanne par la suite. Mais dans le reste du comté de Provence, les mois et les années qui suivent sont marqués par des troubles politiques opposant la reine Jeanne, les barons et les communautés provençales, jusqu'en 1352. Au cœur du conflit, la tutelle administrative sur le comté : les Provençaux revendiquent l'indigénat, un recrutement d'officiers royaux d'origine locale, contre Jeanne, qui cherche à leur imposer comme sénéchal le napolitain Giovanni Barrili, et ses hommes aux offices subalternes⁹.

À cela s'ajoute l'épidémie de peste, arrivée à Marseille à l'automne 1347, qui fait rage dans la ville avant de s'étendre à la région puis au continent entier¹⁰. De cette crise multiforme découlent de graves difficultés d'approvisionnement, et la question des blés, de leur acheminement comme de leur paiement est récurrente dans les séances du conseil de ville. Ainsi le paiement d'une livraison de céréales au marchand avignonnais François Raymond, pour la forte somme de mille florins dont la ville ne parvient pas à s'acquitter, et les conditions de la vente de ce blé, occupent-ils l'assemblée pendant dix-sept des vingt-et-une séances entre août et décembre 1348. La question pendante est si difficile à résoudre que Marseille encourt l'excommunication par le pape – elle l'évite finalement par des paiements échelonnés, la levée d'une taxe spéciale sur les habitants, et l'envoi d'ambassadeurs auprès de la Curie d'Avignon¹¹.

Devant la gravité et l'urgence de la situation, quel rôle joue l'assemblée, et quel tour prend la question de l'unification de la ville ? Celle-ci met en effet en jeu des questions judiciaires, économiques ou encore fiscales internes à la ville, unifiant l'approvisionnement, la défense et la taxation des marchandises. Mais aussi, vis-à-vis de l'extérieur, elle lie politiquement Marseille avec le pouvoir de Jeanne et de ses officiers. L'assemblée marseillaise se trouve alors au cœur d'un rapport de forces

9 La menace principale sur le *Regno* angevin reste l'invasion italienne par les troupes du roi Louis de Hongrie, cousin de Jeanne et frère de son premier mari. Pour la géopolitique provençale et angevine du moment, voir Martin AURELL, Jean-Paul BOYER, Noël COULET, *La Provence au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, 2005, ici p. 275–279.

10 Pour Marseille, on dispose de peu de données chiffrées sur l'épidémie et la mortalité qui en résulta. Toutefois, des indices subsistent, telle la décision de diminuer d'un quart la collecte de la taxe sur les fours, en raison de la peste et de la diminution de la population : *propter pestilentiam anno proximo lapsa sustinentem altissimo decursam in Massila, quia non erat omnino copia personarum...* AMM, BB 20, fol. 134, édité par Thierry PÉCOUT (dir.), *Marseille au Moyen Âge...*, op. cit., p. 216, n. 9. En pleine période de besoins fiscaux accrus – approvisionnement, mise en défense militaire de la ville –, la baisse d'un quart est sans doute inférieure à la baisse de la population. Biraben estime en tout cas que l'épidémie à Marseille se prolongea jusqu'en janvier 1350, avec plusieurs pics de mortalité. Jean-Noël BIRABEN, *Les Hommes et la peste en France et dans les pays européens et méditerranéens*, Paris-La Haye, Mouton, 1975, t. 1, p. 17 à 85.

11 AMM, BB 20, fol. 8 à 67, avec particulièrement la séance du 4 octobre 1348, où est traitée la question de l'excommunication, que le conseil s'emploie à éviter, fol. 34r.

entre cette tutelle et le reste de la Provence. Ainsi, pour comprendre les processus à l'œuvre, il s'agit d'appréhender l'unification autrement que dans une simple perspective locale.

UNE CÉRÉMONIE HAUTEMENT SIGNIFIANTE : LES SERMENTS DU 29 JANVIER 1348

Le 29 janvier 1348, la souveraine Jeanne prête serment au peuple de Marseille de respecter ses libertés, « les genoux fléchis et physiquement présente, les mains sur les saints Évangiles, corporellement [touchés] »¹². Ce serment, la reine Jeanne le fait publiquement, devant « la multitude des gens assemblés sur la place » et le conseil de ville, qui à leur tour prêtent serment à leur reine, jusqu'à une heure tardive¹³. La cérémonie, conforme aux statuts, et que les prédécesseurs de Jeanne ont accomplie avant elle, est bien celle d'un échange réciproque des serments entre l'assemblée des habitants et la reine, qui se jurent mutuellement fidélité sur les évangiles et les statuts de la ville, dits « chapitres de paix »¹⁴.

Mais, dans le contexte du début de l'année 1348, le dialogue de l'*universitas* marseillaise avec son souverain prend d'autant plus le sens d'une négociation. Cette forme de communication, que contient le droit de réponse par serment et l'aveu d'autorité par prestation individuelle du serment, est un acte constitutif de la communauté, réunifiée publiquement pour la première fois, en assemblée élargie des habitants. Vingt-six jours après avoir obtenu l'acte d'union des deux villes, le conseil et la population sont réunis devant celle qui la leur a octroyée, selon un agencement cérémoniel signifiant, et dont le caractère performatif permet de réaliser matériellement l'unité marseillaise. Se met alors en place, aux yeux de tous, un rapport unissant trois acteurs : le souverain, l'assemblée, la population administrée.

Tout d'abord, les participants à la cérémonie sont réputés agir au nom de l'ensemble des habitants. Si certains sont absents, ils sont tout de même représentés, et confondus avec les présents par les formulations de l'acte¹⁵. Le notaire lui-même

12 *Flexis genibus coram sua excellencia existenti super Evangeliiis Dei Sanctis corporaliter*, AMM, AA 72, pièce n°5, édition et traduction dans Thierry PÉCOUT, « Marseille et la reine Jeanne », dans Thierry PÉCOUT (dir.), *Marseille au Moyen Âge*, op. cit., p. 217-221. Cette même édition est reprise aux notes 13, 15, 16, 17 et 19.

13 *Et cum hora tarda esset et multitudo gentium in dicta platea congregata*, et un peu plus loin *multitudine popularum dicte civitatis propterea congregata*. *Ibid.*

14 Jean-Paul BOYER, « entre soumission au prince et consentement : le rituel d'échange des serments à Marseille (1252-1348) », dans Noël COULET, Olivier GUYOTJEANNIN (dir.), *La ville au Moyen Âge*, II, Paris, CTHS, 1998, p. 207-219. Voir aussi, à propos de l'aire communale italienne, avec de nombreuses similitudes dans la pratique des serments, Enrica SALVATORI, « I giuramenti collettivi di pace e alleanza nell'Italia comunale », dans Gabriella ROSSETTI (dir.), *Legislazione e prassi istituzionale nell'Europa medievale (secoli XI-XV)*, Naples, 2000.

15 *Nomine et pro parte universarum personarum dicte civitatis seu civium ejusdem presentium*

rédige l'instrument public « sur requête des syndics et de la multitude des gens assemblés ce pour cela, au nom de toutes les personnes singulières et collectives », et même au nom des futurs habitants¹⁶. La ville de Marseille est incarnée dans cette grande assemblée.

Mais l'agencement de la cérémonie indique des gradations dans cette représentation. Si tous sont symboliquement présents, seuls les trois syndics, et vingt-huit conseillers parmi les plus éminents, ont le privilège de prêter serment personnellement à la reine, dans ses mains. Les autres, la « multitude », devront prêter serment collectivement et à distance, la main droite levée. La rédaction de l'acte confirme une hiérarchie nette dans la délégation de pouvoir, en distinguant le peuple et la commune, et au sein de celle-ci les conseillers et les syndics, les seconds étant désignés par l'institution, l'*universitas*¹⁷. Il y a donc ce jour-là, parmi les Marseillais réunis, plusieurs assemblées en une, avec différents niveaux de pouvoir.

Parmi les plus capables d'assumer le rôle de représentation, les plus aptes à incarner l'*universitas* sont vingt-huit conseillers et trois syndics, nommément énumérés par l'acte. Or le corps des participants aux assemblées du conseil est plus large : statutairement de 83, il atteint en réalité le nombre de 125 personnes différentes pour l'année municipale 1348-1349¹⁸. D'autres membres habituels du conseil, mais moins éminents, sont donc présents dans la foule. Et, du point de vue de l'unification marseillaise, la distribution des rôles dans la cérémonie est elle aussi significative : le deuxième conseiller à prêter serment après les syndics, selon l'énumération faite dans l'instrument public, est Jean *Atulphi*, chevalier et habitant de la ville haute.

La population des conseillers de rang mineur et des simples habitants, les *habitatores*, si elle reste au second plan, n'est pas pour autant quantité négligeable. Prise à témoin du spectacle de la reine agenouillée, elle participe tout de même au

et absentium, AMM, AA 72, pièce n°5.

16 *Requisitus et rogatus a dictis sindicis et multitudine popularum dicte civitatis propterea congregata requirantibus nomine et pro parte universarum et singularum personarum presencium et futurarum ipsius civitate*, AMM, AA 72, pièce n°5.

17 *In presentia populi et dicte universitatis Massilie*, et plus loin *dicte universitati et civibus et etiam extraneis habitantibus nunc et imperpetuum in eadem civitate, prenominati sindici sindicariis nominibus dicte universitatis Massilie*, AMM, AA 72, pièce n°5. Les syndics sont désignés annuellement au sein de l'assemblée et font figure de direction et représentation officielle du conseil ; leur nombre est porté de deux à trois précisément en 1348.

18 AMM, BB 20. Le décompte des conseillers est gêné par l'absence de listes de présence dans l'enregistrement de chaque séance, contrairement à l'usage répandu dans de nombreuses autres communes de la même période. Pour aboutir à ce chiffre de 125, ont été associés aux deux seules listes de présence du registre BB 20 tous les noms de personnes élues à des tâches diverses – ambassades, mesures sur les marchés, etc. Jusqu'en 1385, le nombre de conseillers varie entre 89 et 196 membres, selon le décompte fait par Christian MAUREL, « Pouvoir royal et pouvoir municipal (XIV^e-XV^e siècle) », dans Thierry PÉCOUT (dir.), *Marseille au Moyen Âge...*, op. cit., p. 225.

serment, et on ne néglige pas de lui traduire en langue vulgaire les quatre chapitres des statuts sur lesquels on jure plus particulièrement¹⁹. Sa présence nombreuse, la « multitude » sur lequel le texte insiste²⁰, justifie la cérémonie. Il y a là une forme de validation auprès de l'opinion publique, sur un autre plan que l'instrumentation par écrit, mais qui n'est pas moins importante. La fidélité de la population envers la reine est un engagement fort, pris devant tous, à un moment où la situation politique risque de conduire à la guerre ou aux pénuries alimentaires.

La cérémonie reste toutefois nettement centrée sur la reine, qui y conserve son rang prééminent et la dirige. Le déroulement s'organise autour de son serment d'abord, et l'acte rappelle que Jeanne, régnant depuis 1343, a choisi elle-même le moment opportun pour venir de Naples à Marseille – un serment ayant été prêté à distance auprès d'ambassadeurs en avril 1344. L'*universitas* et la population ont été réunis sur la place du palais comtal, devant le tribunal royal où trône la reine, *in sede tribunalis sui dicte curie*, et non face à un autre lieu de la vie politique de la ville – notamment l'église des Accoules, ou l'hôpital du Saint-Esprit, à fortes connotations communales. La convocation émane du viguier de la reine, *ad mandatum nobilis et egregii viri... vicarii reginalis civitatis predictae Massilie*. Le serment des syndics et conseillers se fait sur la réquisition de Jeanne, avec une notion d'immédiateté restituée par l'instrument public : *quibus pactis, incontinenti dicta domina nostra regina requirente*. Si la cérémonie ne se prolonge pas plus tardivement par un serment individuel de chacun des présents, c'est pour lui éviter fatigue et ennui – *fastidio et pressura ipsius excellencie*. La volonté de Jeanne dirige la cérémonie, « il lui plaît donc » – *igitur placuit ipsi excellencie reginali* –, de procéder par le serment collectif des mains levées.

Au total, en janvier 1348, Jeanne, dans la reconquête de son pouvoir, a besoin de Marseille, la plus grande ville et le principal port de Provence. Elle est prête, pour avoir son appui, à faire des concessions importantes à la ville et à ses dirigeants, sur les plans aussi bien matériels – les avantages pratiques de l'unification – que symboliques. Un tel contexte explique en partie l'ajout de la formule « dame de la cité de Marseille » à la titulature royale lors du serment du 29 janvier. Cette formulation, plaçant Marseille à part du reste de la Provence, dans une relation de bienveillance particulière avec la reine, n'est pas tout à fait nouvelle : on la trouve déjà en 1343, sur l'acte de rachat des droits de la Prévôté²¹. Jeanne, par son œuvre

19 *Videlicet fuerunt lecta et publicata et vulgarizata dicta pacis capitula*, AMM, AA 72, pièce n°5. Les chapitres dits « de paix », sur lesquels se prêtent les serments, furent accordés par Charles Ier en 1257. Chapitres numéros 63, 64, 65 et 66, édités sous les numéros 61, 62 et 63 par Victor-Louis BOURRILLY, *Essai sur l'histoire politique de la commune de Marseille des origines à la victoire de Charles d'Anjou (1264)*, Aix-en-Provence, 1925, p. 467-469.

20 Voir note 13.

21 *Domine notre Johanne, regine dictorum regnorum ac comitisse comitatum predictorum et domine dicte civitatis Massilie*. AD13, B 176, fol. 105, édité dans Philippe MABILLY, *Les villes de Marseille...*, op. cit., p. 277.

bienfaitrice sur la ville, et même fondatrice de nouveaux équilibres internes, lui confère un statut particulier, et privilégié.

À la faveur de cette situation, et de la place importante qu'y tient Marseille, l'assemblée des conseillers et des syndics s'affirme, comme une interface entre la reine et la population. Elle gouverne localement au nom de Jeanne, revêtue de sa légitimité. Dès lors, dans les mois et années suivant janvier 1348, peut-on constater un renforcement des prérogatives de l'*universitas* ?

PRATIQUES ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

La question de la réunification mérite aussi d'être examinée du point de vue de l'assemblée elle-même, dans son activité régulière. Les sources les plus proches, les registres de délibération du conseil de Marseille, certes non exhaustives pour la période, offrent cependant un aperçu significatif²².

Tout d'abord, dans le protocole type d'une délibération enregistrée par les notaires marseillais, les formules suivant immédiatement la datation nous renseignent sur les modalités usuelles de convocation des assemblées municipales :

[...] « Assemblé par voix de trompe et son de cloche, l'honorable conseil de la ville de Marseille s'est réuni dans la salle du Palais royal de Marseille dite anciennement salle verte, sur le mandement du puissant maître Mévouillon de Saint Saturnin, seigneur du dit lieu, chevalier, viguier de cette ville. Il fut lors de ce conseil proposé, réformé et exigé ce qui suit : [...] »²³.

« Assemblé par voix de trompe et son de cloche », le conseil existe dans la ville par l'occupation qu'il fait de l'espace sonore, la publicité donnée au rassemblement de ses conseillers. S'assembler, c'est commencer par le faire savoir, aux conseillers qui ne pourront prétendre avoir été absents par défaut d'information, et aux administrés – qui sont pris à témoins. On peut supposer, mais sans en avoir de trace, qu'à partir de 1348 cette annonce se fait dans toutes les parties de la ville où résident les conseillers, ville haute comprise, unifiant par le son l'espace urbain.

Dans ce même protocole de séance, on retrouve l'officier convoquant la réunion de l'assemblée – *ad mandatum potentis viri* [...] *vicarii eiusdem Civitatis* –, le viguier, remplacé en son absence par ses subordonnés, le sous-viguier ou le juge du Palais. Il s'agit là de trois officiers royaux, détenteurs du pouvoir de mandement de l'assemblée, selon les statuts marseillais. Ils représentent la tutelle comtale, et

22 Registres BB 20 et BB 21, couvrant respectivement les périodes du 20 août 1348 au 6 août 1349, et du 13 août 1350 au 20 août 1351.

23 [...] *Congregato honorabili Consilio Civitatis Massilie voce tube et sono campane preambulis in aula palatii Reginalis Massilie dicta viridi ab antiquo ad mandatum potentis viri domini Medulionem de Sancto Saturnino domini dicti loci Militis vicarii eiusdem Civitatis fuit in eodem consilio propositum et reformatum ac postulatum ut infra*. AMM, BB 20, fol. 6r.

sont en tant que tels étrangers à la ville. Par ailleurs, en début de mandat municipal, c'est le viguier qui choisit six prud'hommes chargés de l'aider à désigner ceux qui seront les conseillers pour un an. Ainsi, le viguier semble, en termes juridiques, le personnage central et dirigeant du conseil – il dirige l'assemblée, la suscite et préside à sa composition²⁴.

Cependant, on constate, à plusieurs reprises pendant ces mois troublés de 1348 et 1349, son absence, voire même sa défaillance, de même que celle des autres officiers comtaux. Il ne convoque pas lui-même l'assemblée dans 55 cas sur 70 séances (78,5 %) ; dans ces circonstances, il est remplacé par son vice-viguier – un des autres officiers royaux. On rencontre même le cas, qui reste exceptionnel, d'une convocation par des membres du conseil, le 13 mars 1349. L'enregistrement précise qu'elle se fait en l'absence – *in absentia* – du viguier et du juge du Palais, et bien qu'une annonce de la réunion ait été faite à leur domicile. C'est donc un renversement de la procédure, les officiers se voyant ici convoqués par l'assemblée et non l'inverse.²⁵

La défaillance des officiers comtaux revient régulièrement parmi les préoccupations du conseil. L'assemblée demande par deux fois à la Cour comtale d'Aix, où siège le sénéchal, de les obliger à rester à Marseille pour occuper leur office, et éviter le désordre résultant de leur absence²⁶. Ces réclamations sont surtout une façon de remettre en cause l'autorité de certains officiers, auxquels le conseil est hostile. En effet, l'assemblée marseillaise intervient pour faire renvoyer un sous viguier le lendemain de sa prestation de serment, et avait quelques mois auparavant emprisonné un de ses prédécesseurs²⁷.

L'instabilité du pouvoir comtal vécue par Marseille fait écho à celle qui règne à l'échelle de la Provence. Le sénéchal, premier officier représentant de la reine Jeanne et gouvernant le comté en son nom, est contesté. Deux candidats revendiquent cet office, Raymond d'Agout, soutenu par les barons et la plupart des villes de Provence au nom de l'indigénat des offices, et Giovanni Barrili, l'homme de Jeanne, soutenu par les Marseillais.

Dans ce contexte, l'assemblée marseillaise se gouverne en partie par elle-même, va jusqu'à intervenir dans le choix de ses officiers tutélaires, et se place régulièrement en conflit ouvert avec ceux nommés par Raymond d'Agout. Les officiers, qui se

24 Les statuts municipaux de Marseille, remaniés en 1257 et complétés au cours du XIV^e siècle, sont conservés dans le *Liber Statutorum Massilie*, AMM, AA1, édition critique par Régine PERNOUD, *Les Statuts municipaux de Marseille*, Monaco-Paris, 1949, 360 p., et ici notamment p. 19-21 et 25-26 (Livre I, articles 8 et 11).

25 AMM, BB 20, fol. 90 puis 96, séances des 13 et 18 mars 1349.

26 AMM, BB 20, fol. 54v-55r et 157 r.

27 AMM, BB 20, fol. 154-157r, pour la prestation de serment puis la demande de renvoi du sous-viguier Romée d'Istrie, les 19 et 20 juin 1349. Sur l'emprisonnement du sous-viguier Raymond Périer, BB 20 fol. 73.

succèdent rapidement du fait de la fragilité du pouvoir royal, disposent de peu de temps pour asseoir leur autorité, mise à mal par l'incertitude hiérarchique.

Le viguier et ses subordonnés restent certes nécessaires, leur présence est réclamée par les délibérations du conseil, mais sans doute cantonnés à un rôle d'autorité arbitrale. Ainsi le 14 mai 1349, une délibération dispose que les conseillers ne devront pas quitter la séance sans autorisation de l'officier royal²⁸, qui apparaît comme le régulateur du bon déroulement et de l'équilibre des séances.

L'effacement relatif de la tutelle comtale se constate sur d'autres terrains. Ainsi, le lieu de réunion, indiqué comme le palais royal dans le modèle de protocole étudié plus haut, se trouve en réalité le plus souvent à l'hôpital des pauvres du Saint-Esprit, œuvre charitable de la commune, et confrérie liée à l'histoire communale de la ville – elle avait secrètement puis ouvertement abrité au XIII^e siècle le mouvement communal, avant la reprise en mains par les Angevins en 1257. Alors que le début de l'année communale voyait dominer le palais comtal, à partir du 27 septembre 1348, et jusqu'au mois d'août suivant, l'hôpital du Saint-Esprit devient le lieu quasi exclusif de tenue de l'assemblée – 61 séances sur 70, soit 87,1% du total²⁹.

De la même façon, on peut observer un certain glissement dans le rôle du crieur public. Il fait l'annonce de la réunion, il peut aussi publier certaines décisions du conseil qui seront annoncées à la population. On en trouve concernant ainsi des sujets aussi divers que l'interdiction du jeu dans certaines rues, ou la confection des cuirs. Les criées peuvent aussi toucher directement à la défense de la ville, ou à son approvisionnement, questions cruciales dans une période de conflit militaire et d'épidémie³⁰. On dénombre en moyenne plus d'une criée ordonnée toutes les trois séances³¹. Par ailleurs, le crieur valide l'enregistrement de certaines séances, lorsque le contenu en est suffisamment important ; il est cité comme témoin en fin de compte rendu, le plus souvent en compagnie des deux notaires publics en charge de l'enregistrement³².

Si la part municipale de l'activité du crieur public marseillais semble prégnante,

28 En l'occurrence, le viguier. AMM, BB 20, fol. 140.

29 AMM, BB 20. À noter que deux comptes rendus de séances, soit 2,9% du total, n'indiquent pas le lieu de réunion.

30 Respectivement, et dans l'ordre de citation : AMM, BB 20, fol. 37 v. sur le jeu ; fol. 82 v. sur les cuirs ; fol. 100 ou encore 121 sur la défense de la ville ; fol. 61 ou 155 v. sur l'approvisionnement.

31 30 délibérations criées parmi les 70 assemblées enregistrées en cette année municipale, soit une criée en moyenne toutes les 2,6 séances.

32 Ainsi, pour la séance du 24 février 1349 : *Actum Massilie in aula supradicta in presentia et testimonio Rostagni Columberii notarius predicti, Aycardi Roque preconis curie Massilie et Mei Philipi Gregorii notarii supradicti qui hoc scripsi*, « fait à Marseille dans la salle susdite en présence et témoignage de Rostaing Colombier notaire susdit, d'Aycard Roque crieur de la cour de Marseille, et de moi, Philippe Grégoire notaire susdit qui ai écrit cela » ; le serment d'un sous-viguier, Romée d'Istrie, justifie cette validation finale. AMM, BB 20, fol. 28v.

il ne sert pas exclusivement l'assemblée elle-même, et au contraire il dépend en premier lieu du comte-roi. Les Statuts municipaux détaillent son serment annuel, ainsi que celui de son adjoint, son *bonum socium*, lui aussi assermenté. Les deux sont censés être les relais à la fois de l'information municipale et royale³³.

En 1348-1349, force est de constater l'importance acquise par le crieur, dont le sort est nettement lié à la commune³⁴. Ses revenus dépendent alors notamment d'un impôt vital pour Marseille, la Table de la mer. Le 4 août 1349, le crieur Aycard Roque prend la parole en séance pour réclamer une somme due à ce titre. Il collecte l'impôt sur l'entrée des marchandises, dont le montant est sans doute crié dès leur débarquement au port. Le crieur est par ses revenus lié aux finances municipales, qui sont *de facto* sinon *de jure* progressivement passées sous la responsabilité de l'assemblée communale³⁵.

Le crieur n'est ainsi plus l'homme exclusif du pouvoir comtal. On voit son importance grandir, comme celle de tous les dépositaires d'une autorité communale, et à la faveur de la progression de celle-ci. Solidairement, l'assemblée urbaine et cet agent en titre le plus apparent de l'information municipale, le crieur, ont gagné en autonomie financière, en indépendance vis-à-vis de leur souverain, et des officiers de tutelle.

L'enregistrement des séances du conseil donne de leur déroulement une image relativement consensuelle. Les séances semblent généralement fonctionner à l'unanimité, celle du *placuit dicto consilio*, « il a plu au dit conseil », une formule récurrente qui précède dans le registre tout énoncé de décision prise. Un des rôles de l'enregistrement est de donner du poids aux décisions du conseil par le consensus qu'il laisse supposer.

Lorsque des avis contradictoires se succèdent, ils sont indiqués chacun par un conseiller nominalement, selon un ordre déterminé par leur rang, et signalés par la formule *Item consuluit...* – d'autre part, tel ou tel conseilla ceci ou cela. Après l'énumération, rare, des opinions individuelles, vient la décision prise, le *placuit dicto consilio*, et plus rarement encore le nombre de protestations.

Dans les comptes rendus de réunions de l'assemblée de Marseille, comme dans d'autres villes d'ailleurs, on peut parler d'une *doxa* de l'unanimité. Une communauté unie, qui par le conseil et la discussion fait émerger une opinion et

33 Son exercice vocal quotidien s'étend des convocations pour jugement – si elles restent sans réponse, on peut juger par contumace – à la vente publique d'animaux, aux objets et vêtements perdus, aux enfants errants – et la liste n'est pas exhaustive.

34 M. Hébert a souligné son habit bleu et blanc – aux couleurs de la ville –, et a relativisé la soumission qu'il se doit d'observer statutairement envers le comte de Provence depuis le XIII^e siècle. Michel HÉBERT, « *Voce preconia* : note sur les criées publiques en Provence », dans *Milieux naturels, espaces sociaux. Études offertes à Robert Delort*, É. MORNET et F. MORENZONI (dir.), Paris, 1997, p. 689-701, et n. 35.

35 A. Droguet souligne cette évolution vers la municipalisation des finances. Alain DROGUET, « Le bien commun dans les finances municipales » dans T. PÉCOUT (dir.), *Marseille au Moyen Âge...*, op. cit., p. 235.

une décision unique, c'est là un enjeu important dans les registres de délibérations. Enjeu d'autant plus important que la ville est fraîchement réunifiée³⁶.

DISSENSIONS INTERNES ET DIFFICULTÉS DE L'UNIFICATION

Mais cette unanimité marseillaise, en pleine période de crise, reflète-elle toute la réalité ? La discussion entre membres du conseil peut s'avérer ouverte, comme le prouvent les mentions de désaccords, par exemple lors de la nomination contestée du sénéchal Giovanni Barrili venu en personne prêter serment auprès de l'assemblée, le 13 mars 1349³⁷. Le prétendant au plus haut office provençal, qui obtient la reconnaissance du conseil de ville, essuie le désaveu de certains conseillers. C'est ce jour-là que les officiers royaux ont refusé de se présenter en séance³⁸. Plus tôt, en début de mandat municipal, ce sont les officiers nommés par le sénéchal provençal Jacques d'Agout qui avaient fait l'objet de protestations, cette fois-ci adoptées par l'assemblée sinon entière, du moins sa *sanior pars*³⁹. La liberté de parole en séance a suffisamment de valeur pour que de tels désaccords soient enregistrés par le notaire.

Les débats existent, et se doivent même d'être publics, au moins au sein de l'assemblée. Ainsi, la délibération du 23 mai 1349 interdit les conciliabules et proscrit les prises de parole ailleurs qu'à la tribune – *parlatorio* –, sous peine d'amende⁴⁰. L'oligarchie réduite qui contrôle le conseil entend canaliser, dans le cadre normé de l'assemblée, les tensions de la période. Le 28 mars 1349, le conseil recherche « les moyens de faire cesser l'agitation provoquée par la nomination de Barrili », et fait envoyer des ambassadeurs vers le pape, la reine et les barons de Provence. Au même moment, trois hommes probes sont chargés par le Conseil de pacifier la ville⁴¹.

C'est que les temps agités ont des échos dans la ville, et l'affrontement entre partisans des deux sénéchaux dégénère parfois en violences, sans doute minorées dans les registres de délibération. Si l'agitation n'est pas explicitement mentionnée

36 Cette idéologie de l'unité se retrouve dans les communes italiennes, où elle coïncide avec celle du bien commun, comme l'a observé E. IGOR MINEO, « Cose commune e bene comune. L'ideologia della comunità in Italia nel tardo medioevo », dans A. ZORZI, J.-P. GENET, A. GAMBERINI (éds.), *The Languages of Political Society. Western Europe, 14th-17th Centuries*, Rome, Viella, 2011, p. 39-67.

37 AMM BB 20, fol. 90 à 95.

38 Voir note 25 de la présente étude.

39 AMM, BB 20, fol. 1r et 1v, soit dès le tout début de l'année municipale, et du registre. La solennité du moment est ainsi troublée par l'expression des conflits politiques internes à la Provence, et à Marseille.

40 AMM, BB 20, fol. 147. On retrouve ce type d'interdiction dans les assemblées générales lyonnaises, avec des règles strictes pour la prise de parole, notamment l'interdiction de discuter avec les voisins, sous peine d'ajournement de l'assemblée ou d'amende. Caroline FARGEIX, *Les élites lyonnaises du XV^e siècle au miroir de leur langage*, Paris, de Boccard, 2007, p. 435.

41 AMM, BB 20, fol. 99 et 100.

comme émeute collective, elle prend la forme de violences urbaines entre groupes d'individus. Des sentiments collectifs de haine entre clans et familles, comme des peurs collectives devant la montée des dangers militaires, alimentaires et sanitaires, transparaissent dans certaines délibérations. La population de la ville se forge elle-même un ou des avis, parfois conflictuels, sur les points abordés en séance. D'ailleurs, toujours au printemps 1349, trois partisans des barons et du sénéchal d'Agout, deux Marseillais et un Aixois, sont assassinés en pleine rue à Marseille, ce qui fait l'objet de poursuites et litiges avec Aix pendant des mois⁴².

Les divisions marseillaises peuvent donc aller jusqu'au meurtre, dans un contexte de guerre civile plus ou moins larvée en Provence, et de désorganisation probable de la ville du fait de l'épidémie de peste. L'unanimité prônée par le conseil de la ville, et l'image lissée des débats dans les registres de délibération n'est donc pas à prendre pour argent comptant.

Pour autant, au travers des exemples pris, on peut observer le rôle joué par l'assemblée : elle participe activement à la formation d'une opinion dominante, ici en faveur du sénéchal Barrili soutenu par la reine, dans un mouvement d'aller-retour entre les gouvernants et les gouvernés, un dialogue qui emprunte les canaux de l'information pour façonner, en assemblée, une forme d'unité urbaine. Si des divisions subsistent dans la ville, elles se font au sein de l'assemblée, qui joue le rôle d'institution unifiée de l'expression politique. Lorsque surgissent des litiges liés à l'ancienne partition de Marseille, et aux difficultés de la réunification, ils s'expriment dans ce lieu. Mais au total, les dissensions marseillaises sont très rarement l'expression d'une division entre villes haute et basse.

Ainsi, on constate qu'en cette année agitée, Marseille maîtrise son expression publique. Le consensus apparent est une construction politique qui n'exclut pas les débats et désaccords internes, mais ceux-ci ont un lieu d'expression central. Tout au long de la période des troubles provençaux de 1348 à 1352, l'assemblée ne cesse de regrouper des familles et factions ennemies, telles les Vivaud et les Jérusalem, qui s'y côtoient.

Cependant, si l'ancienne division entre les villes haute et basse apparaît peu dans les délibérations, il ne faut pas pour autant idéaliser une unité immédiatement retrouvée de la cité marseillaise. D'un point de vue institutionnel, juridique ou fiscal, quelques difficultés liées à l'unification transparaissent, au fil des assemblées. Quatre séances les évoquent durant l'année municipale 1348-1349, puis deux en 1350-1351, trois en 1362, une en 1365, et enfin une en 1368, sur des motifs essentiellement techniques, pour l'harmonisation de la fiscalité, ou l'inscription

42 Affaire du meurtre de la rue *Postribuli*, AMM, BB 20, fol. 146v et 152. D. L. Smail a établi l'étendue et la virulence des violences internes à Marseille durant cette période, à partir des sources judiciaires et notariales : Daniel Lord SMAIL, « Telling Tales in Angevin Courts », *French Historical Studies*, vol. 20, n°2, Duke U. P., printemps 1997, p. 183-215.

de l'acte d'union dans les Statuts⁴³. C'est-à-dire bien peu au regard des dizaines de séances annuelles. L'épisode le plus controversé semble avoir lieu le 4 septembre 1348, avec une contestation des bans respectifs des deux villes ; le conflit est arbitré en faveur des juges de la ville haute, qui se plaignaient d'empiètements et tous les présents prêtent serment pour valider et garantir la décision prise.

Tout ne semble pas être délibéré en défaveur de la ville haute, loin de là. Ainsi, le 6 novembre 1348, l'assemblée réclame une augmentation des rémunérations pour le juge du Palais, en raison du surcroît d'affaires à traiter depuis l'unification – une disposition dans le fond bénéfique à tous les Marseillais. De façon générale, les réclamations des habitants de la ville haute, du moins celles formulées par des conseillers en séance, et donnant lieu à enregistrement, semblent suivies par l'assemblée.

Il est significatif que ces difficultés d'intégration urbaine, sans doute réelles, n'occupèrent jamais le premier plan des délibérations ou des actes de la ville. On peut y voir, pour une part, l'aspect lissé des comptes rendus émanant des élites de l'ancienne ville vicomtale – basse –, où l'unanimité dissimule en partie les conflits. Mais d'autres affrontements, comme celui autour de la personne du sénéchal, furent trop vifs pour pouvoir être éludés dans les mêmes registres.

L'assemblée marseillaise joua, dans toute la période étudiée ici, un rôle central pour que se constitue un nouvel équilibre urbain. Mais c'est surtout parce que plus largement, elle s'affirmait comme le lieu déterminant du jeu des pouvoirs dans la ville, contribuant notamment à l'effacement des officiers royaux et à l'instauration d'un dialogue direct avec le souverain⁴⁴.

En somme, l'unification marseillaise, revendiquée depuis plus d'un siècle par les habitants, longtemps retardée par les pouvoirs ecclésiastiques bénéficiaires de la division, fut, à la faveur d'une situation de crise, assez facilement réalisée. Elle tendit à se confondre avec un choix stratégique, l'alliance de Marseille avec la reine Jeanne, dont l'unification de la ville n'était qu'un aspect, avec la cérémonie d'échange des serments pour point d'orgue. Comme le gage de lendemains qui se voulaient prometteurs pour la ville.

43 Le 22 août 1348, AMM, BB 20, fol. 6-7 ; le 4 septembre 1348, BB 20, fol. 10-12 ; le 9 septembre 1348, BB 20, fol. 19v-20r ; le 6 novembre 1348, BB 20, fol. 54-55 ; le 26 novembre 1350 et le 21 juin 1351, BB 21, fol. 76v-80 et 131v-134r ; les 22 et 25 novembre, 13 décembre 1362, BB 23, fol. 195, 196, 199-200 ; le 3 mars 1365, BB 24, fol. 168-172 ; le 25 janvier 1368, BB 26, fol. 26-27.

44 Ces quelques remarques offrent à voir des institutions en constante redéfinition, à appréhender comme un processus défini par les actions et la réflexivité des acteurs. Cette approche est celle préconisée par A. FOSSIER et É. MONNET, « Les institutions, mode d'emploi », *Tracés. Revue de Sciences Humaines*, 2009, n°17, *Que faire des institutions ?*, p. 7-28.